

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-88 du 19 mai 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de Vivo Energy par Vitol
Holding**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de Vivo Energy par Vitol Holding, par l'intermédiaire du fonds d'investissement VIP II Blue, formalisée par une offre d'acquisition en date du 25 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

DÉCISION N° 22-DCC-88 DU 19 MAI 2022 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE VIVO ENERGY PAR VITOL HOLDING	1
I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION	3
II. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS	3
A. LE MARCHÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS	4
B. LES MARCHÉS DE LA VENTE DE CARBURANTS.....	4
1. LA VENTE DE CARBURANTS HORS RÉSEAU	5
a) <i>Les marchés de produit</i>	5
b) <i>Le marché géographique.....</i>	5
2. LA VENTE AU DÉTAIL DE CARBURANTS EN RÉSEAUX DE STATIONS-SERVICE	6
a) <i>Le marché de produit</i>	6
b) <i>Le marché géographique.....</i>	6
III. ANALYSE CONCURRENTIELLE	7
A. Présentation du contexte réglementaire	7
B. Analyse des effets verticaux.....	8
a) <i>Analyse du risque de verrouillage de l'accès aux intrants</i>	9
b) <i>Analyse du risque de verrouillage de l'accès à la clientèle</i>	10

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Vitol Holding B.V. (ci-après « Vitol ») est une société de droit néerlandais active dans le secteur du négoce et de l'approvisionnement en énergie et notamment dans l'approvisionnement et la distribution de pétrole brut, de produits pétroliers et de gaz naturel. Vitol offre également des services de raffinage, de négoce, d'expédition, de stockage et de production d'énergie pour l'essence, le gasoil/diesel, le mazout de chauffage et le fioul, le carburant d'aviation, l'éthanol et d'autres produits chimiques. En France, Vitol est active en métropole, en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion, dans le négoce de produits pétroliers raffinés qu'elle achète et revend en vue d'obtenir une marge de courtier. Vitol est contrôlée en dernier ressort par Vitol Holding II S.A., société de droit luxembourgeois.
2. Vivo Energy plc (ci-après « Vivo ») est une société anonyme établie au Royaume-Uni. L'activité de Vivo consiste principalement à distribuer et commercialiser des carburants et des lubrifiants des marques Shell et Engen, à destination de clients particuliers et commerciaux en Afrique. Vivo opère dans 23 pays d'Afrique où elle dispose d'un réseau de plus de 2 400 stations-service. En France, Vivo est active exclusivement à La Réunion dans le domaine de la fourniture au détail de carburants. Préalablement à l'opération, Vivo est détenue à 36 % par Vitol, à 27,1 % par Helios Investment Partners, et à 3,9 % par Petronas Marketing International SDN BHD. Vivo n'est actuellement contrôlée par aucun de ses actionnaires.
3. L'opération, formalisée par une offre d'acquisition en date du 25 novembre 2021, consiste en l'acquisition par Vitol de 100 % des actions de Vivo. En ce qu'elle constitue une prise de contrôle exclusif de Vivo par Vitol, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Vitol : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; Vivo : ≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Vitol : ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; Vivo : ≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2020). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Au sein de l'industrie pétrolière, les autorités française et européenne de concurrence¹ distinguent généralement les activités « amont » et les activités « aval ». En amont, les activités

¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2006-37 du 19 avril 2006, VERMILION / ESSO, les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-59 du 26 octobre 2009 relative à l'acquisition de 37 stations-service du réseau Shell par la société Total Raffinage Marketing SA, n°11-DCC-102 du 30 juin 2011 relative à l'acquisition de la Société Antillaise des Pétroles Chevron par le groupe Rubis et n°12-DCC-53 du 24 avril 2012 relative à l'acquisition du fonds de commerce de la société West Indies Petroleum Company par la société Compagnie Antillaise des Pétroles, n°15-

consistent en trois types d'activités : la prospection (la recherche de nouvelles réserves), le développement (mise en place d'infrastructures nécessaires à la production : plateformes pétrolières, pipelines, terminaux, etc.) et la production (l'exploitation commerciale de ces réserves). Les activités « aval » comprennent, pour leur part, le raffinage du pétrole brut, ainsi que la commercialisation des produits raffinés et leur distribution aux utilisateurs finaux.

6. En l'espèce, l'opération concerne un certain nombre de marchés de la chaîne de valeur qui sont concernés au titre des effets verticaux qu'entraîne l'opération :
- à l'amont, sur le marché de l'approvisionnement de produits pétroliers, sur lequel Vitol est active ;
 - à l'aval, sur les marchés de la distribution de produits pétroliers, sur lesquels Vivo est active.

A. LE MARCHÉ DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS PÉTROLIERS

7. Il n'existe pas de raffinerie sur l'île de La Réunion. L'ensemble des produits pétroliers sont donc importés. La pratique décisionnelle a envisagé, dans le cas de marchés ultramarins, un marché de l'approvisionnement en produits pétroliers circonscrit à la zone concernée. Elle a ainsi considéré qu'il existait un marché spécifique de l'approvisionnement de l'île de La Réunion².

Au cas d'espèce, l'acquéreur fournit du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés à La Réunion. L'analyse concurrentielle sera menée sur le marché de l'approvisionnement de pétrole brut et de produits pétroliers, sans qu'il soit nécessaire de distinguer par type de produits, les conclusions de l'analyse demeurant inchangées.

B. LES MARCHÉS DE LA VENTE DE CARBURANTS

En matière de commercialisation de produits raffinés et de leur distribution aux utilisateurs finals, les autorités de concurrence distinguent deux marchés pertinents : la vente « en gros » aussi appelée « hors réseau » et la vente « au détail » par des réseaux de stations-service³. Vivo est présente sur ces deux marchés.

DCC-104 du 30 juillet 2015, relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers par la société Rubis, n°18-DCC-119 du 18 juillet 2018, relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.1383 du 29 septembre 1999, Exxon/Mobil, COMP/M.1464 du 26 mars 1999, Total/PetroFina et COMP/M.1628 du 9 février 2000, TotalFina/Elf.

² Voir décision de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-104 du 30 juillet 2015, relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers par la société Rubis.

³ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2005-102 du 24 octobre 2005, Rubis / SAGF, les décisions de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-104 du 30 juillet 2015, relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers par la société Rubis et n°18-DCC-119 du 18 juillet 2018, relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France, ainsi que les décisions de la Commission européenne COMP/M.1013 du 28 novembre 1997, Shell UK / Gulf Oil et COMP/M.1383, COMP/M.1464 et COMP/M.1628 précitées.

1. LA VENTE DE CARBURANTS HORS RÉSEAU

a) Les marchés de produit

8. Au sein du marché de la vente de produits pétroliers hors réseau, une segmentation selon le type de clients a été envisagée entre, d'une part, les ventes « en gros » à des revendeurs tels que la grande distribution, les opérateurs pétroliers indépendants et les négociants, et, d'autre part, les ventes « au détail » à des utilisateurs professionnels auxquels sont livrées des quantités plus ou moins importantes de carburants (sociétés de transport, industries, agences de location de voitures, etc.)⁴.
9. Par ailleurs, les autorités de concurrence tant nationale qu'européenne ont considéré que la vente hors réseau de chaque produit raffiné constituait un marché distinct⁵, ce qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause à l'occasion de la présente opération.
10. La Commission a également envisagé que les ventes cargo, qui désignent des volumes importants livrés aux grossistes, aux négociants et aux détaillants, fassent l'objet d'une analyse concurrentielle distincte⁶. Ces livraisons sont réalisées directement à partir de la raffinerie, par des moyens de transport dits « primaires » ou « massifs » (c'est-à-dire par rail, pipeline, bateau ou péniche) à destination des dépôts de stockage des clients. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette distinction en l'espèce.
11. Au cas d'espèce, Vivo est active sur le marché de la vente de carburants hors réseau au détail à des utilisateurs professionnels. Les produits suivants sont vendus par Vivo à La Réunion :
 - i) Le supercarburant sans plomb,
 - ii) Le gasoil route,
 - iii) Le carburéacteur et,
 - iv) Le carburant marin.

b) Le marché géographique

12. La Commission a retenu pour le marché de la vente hors réseau de produits pétroliers une dimension régionale⁷, nationale⁸ voire supranationale⁹ selon les États membres considérés. Lorsque c'est le cas, le marché de la vente de carburants hors réseau est considéré comme étant

⁴ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-175 du 6 décembre 2010, relative à l'acquisition par la société Picoty de la société Pages et Fils, n°18-DCC-119 du 18 juillet 2018, relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France, ainsi que la décision de la Commission COMP/M.1464 précitée.

⁵ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°18-DCC-119 du 18 juillet 2018, relative à l'acquisition du contrôle exclusif de six fonds de commerce de distribution hors réseau au détail de produits pétroliers par Total Marketing France, ainsi que les décisions de la Commission COMP/M.1383 et COMP/M.1628 précitées.

⁶ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.1383 précitée, COMP/M.4348 du 7 novembre 2006, PKN/Mazeiku et COMP/M.4926 du 4 février 2008, Basell/ Berre L'étang Refinery.

⁷ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.1383, COMP/M.1464 et COMP/M.1628 précitées.

⁸ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.3543 du 20 avril 2005, PKN Orlen / Unipetrol (Pologne République Tchèque) et COMP/M.5637 du 15 mars 2010, Motor Oil (Hellas) Corinth refineries / Shell overseas holdings (Grèce).

⁹ Voir notamment les décisions de la Commission COMP/M.3291 du 1er décembre 2003, Preem / Skandinaviska Raffinaderi (Scandinavie) et COMP/M.5169 du 6 septembre 2008, Galp Energia España / Agip España (péninsule ibérique).

de dimension régionale en raison des contraintes d'infrastructures de la chaîne logistique (localisation des raffineries, dépôts, oléoducs).

13. En l'espèce, compte tenu du caractère insulaire des zones concernées, de la réglementation spécifique en termes de normes de qualité qui s'applique aux départements et régions d'outre-mer (ci-après « DROM »)¹⁰ et en accord avec la pratique antérieure de l'Autorité¹¹, un marché géographique unique sera retenu pour La Réunion.

2. LA VENTE AU DÉTAIL DE CARBURANTS EN RÉSEAUX DE STATIONS-SERVICE

14. En l'espèce, Vivo est présente sur le marché de la vente au détail de carburants en réseaux de stations-service, tout type de carburants confondus.

a) Le marché de produit

15. Les autorités de concurrence¹² ont considéré qu'il existait un marché de la vente au détail de carburants par réseaux de stations-service, tous types de carburants confondus. La distribution sur autoroutes est distinguée de la distribution hors autoroute, dans la mesure où la demande est plus captive sur autoroute. À La Réunion, une telle distinction est sans objet, dès lors que le département ne dispose pas d'autoroutes.
16. En France, Vivo est active à La Réunion dans la vente au détail de carburants pour moteurs (essence et diesel) par le biais de 35 stations-service.

b) Le marché géographique

17. S'agissant de la dimension géographique de la vente de carburants en stations-service hors autoroute, seul marché concerné en l'espèce, la pratique décisionnelle nationale a considéré¹³, tout en laissant ouverte la délimitation exacte, que le marché était de dimension locale. L'analyse est ainsi effectuée au niveau des zones de chalandise de chaque agglomération ou bassin urbain, regroupant les stations -service situées à l'intérieur ou à proximité des villes et villages concernés.

¹⁰ Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil. Cette directive vise, dans le cadre d'un programme commun à la Commission, l'industrie pétrolière et l'industrie automobile à réduire les émissions de gaz d'échappement. Elle définit des spécifications minimales relatives à l'essence et aux carburants diesel destinés aux applications mobiles routières et non routières, qui sont motivées par des considérations liées à la protection de la santé et de l'environnement. Cette directive a été notamment modifiée par la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles.

¹¹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-102 et 15-DCC-104 du 30 juillet 2015 précitées.

¹² Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2003-1 du 29 janvier 2003, AGIP FRANCAISE S.A. / Société des pétroles SHELL ; les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-57 du 15 octobre 2009 relative à l'acquisition par la société Picoty Réseau SAS d'actifs de la société des Pétroles Shell ; n°09-DCC-60 du 28 octobre 2009 relative à l'acquisition par la société Thevenin & Ducrot distribution d'actifs de la société des Pétroles Shell ; n°11-DCC-102 précitée ainsi que les décisions de la Commission IV/M.1383 et COMP/M.1464 précitées.

¹³ Voir notamment les lettres du ministre de l'économie C2002 -128 du 20 novembre 2002, AGIP FRANCAISE SA / SORALA et C2003-1 précitée et les décisions de l'Autorité n°09-DCC-57 et n°09-DCC-60 précitées ainsi que n°09-DCC-94 du 31 décembre 2009 relative à l'acquisition d'actifs de la Société des Pétroles Shell et du groupe Total par le groupe Rubis dans le secteur de la vente au détail de carburants et n°11-DCC-102 précitée.

18. Dans une précédente décision concernant des marchés ultramarins, l'Autorité¹⁴ a mené son analyse tant au niveau des départements qu'au niveau local, en raison de l'insularité et la grande interpénétration des zones concernées.
19. Au cas d'espèce, la délimitation géographique du marché peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soit l'hypothèse retenue.

III. Analyse concurrentielle

20. L'opération envisagée n'emportant aucun chevauchement d'activités, seuls les effets verticaux seront examinés (B), après une présentation du contexte réglementaire (A)

A. PRÉSENTATION DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

21. L'Autorité de la concurrence a constaté à plusieurs reprises¹⁵ que La Réunion était dépendante des importations pour son approvisionnement en carburants. À son insularité et son éloignement, s'ajoute son appartenance à l'Union européenne qui l'oblige à utiliser des carburants aux normes européennes, rendant difficiles les importations depuis les pays voisins.
22. La particularité de La Réunion par rapport aux autres DROM réside dans le fait que ce département ne comporte aucune raffinerie et que l'ensemble des produits pétroliers et GPL y est donc importé. À La Réunion, les opérateurs pétroliers (Total Réunion, Ola Energy Réunion, Vivo Energy et SRPP) actifs sur les marchés aval de la distribution de produits pétroliers sont réunis dans un Comité des importateurs d'hydrocarbures (ci-après « CIH »), via lequel sont organisées les importations.
23. Afin d'obtenir un coût d'approvisionnement compétitif pour l'achat de carburants les membres du CIH mutualisent l'intégralité des volumes nécessaires à l'approvisionnement de La Réunion en un unique appel d'offres, lancé auprès de plusieurs fournisseurs. L'appel d'offres lancé par le CIH précise les quantités nécessaires, ainsi que les caractéristiques des produits souhaités.
24. Le choix du fournisseur s'effectue ensuite en fonction de plusieurs critères et notamment du prix proposé, le fournisseur proposant le tarif le plus économique étant généralement retenu. Les décisions du CIH sont adoptées à l'unanimité, l'un des membres du CIH assumant chaque année le rôle de coordinateur, à tour de rôle, pour organiser l'appel d'offres. Ce rôle est confié à l'affréteur principal de l'année précédente, également désigné à tour de rôle, sur une base annuelle. Le soumissionnaire retenu conclut un contrat, conformément aux termes du document d'appel d'offres, avec le membre faisant office d'affréteur principal chaque année, qui agit au nom du CIH.

¹⁴ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n°11-DCC-102 et n°15-DCC-104 précitées.

¹⁵ Avis n°09-A-21 du 24 juin 2009 sur la situation de la concurrence sur les marchés des carburants dans les départements d'outre-mer avis n°13-A-21 du 27 novembre 2013 relatif aux projets de décrets réglementant le prix des carburants et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements d'outre-mer.

25. Comme l'a soulevé l'Autorité à plusieurs reprises¹⁶, les produits importés transitent ensuite par les installations de la SRPP (groupe Rubis), qui est la seule à disposer de cuves de stockage. L'ensemble des capacités de stockage existantes à La Réunion est donc détenu et opéré par la SRPP, les produits stockés étant la propriété de chacun des opérateurs. Cette situation ne concerne toutefois que le stade intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement, les carburants étant ensuite distribués en aval par des opérateurs pétroliers en concurrence.
26. Les caractéristiques propres du marché réunionnais ont justifié la mise en place d'une réglementation des prix. Conformément au décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, qui a notamment instauré les articles R. 671-1 et suivants du code de l'énergie, le préfet de La Réunion fixe mensuellement par arrêté les prix maximum des importations, hors passage en dépôt, les prix de passage en dépôt et les prix de distribution aux stades de gros et de détail de certains produits pétroliers. Ces prix sont calculés en fonction des coûts supportés par les entreprises et de la rémunération des capitaux ou, le cas échéant, de leur marge commerciale. Les produits pétroliers réglementés sont les supercarburants sans plomb et gazoles, le fioul domestique, le pétrole lampant et le GPL. Les prix fixés par les préfets sont les prix maximum (i) des importations, hors passage en dépôt, (ii) de passage en dépôt et (iii) de distribution au stade du gros et au stade du détail.
27. Le décret permet donc une concurrence en prix puisqu'il ne fixe que des prix maximum, qui ne concernent de surcroît pas tous les carburants distribués puisque les carburacteurs sont exclus de la réglementation.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

28. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voir en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes. Deux types de verrouillages sont distingués. Dans le premier cas, l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou fournit cet intrant à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (on parle de « verrouillage des intrants »). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus du tout approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents. Dans le second cas, la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fournisseurs actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (« verrouillage de l'accès à la clientèle »).
29. En l'espèce, les parties sont présentes à différents niveaux de la chaîne de valeur des marchés des produits pétroliers. Vitol est active sur le marché de l'approvisionnement en produits pétroliers à La Réunion. [...]. Vivo, pour sa part, est active, à La Réunion, sur les marchés de la vente de carburants hors réseau au détail à des utilisateurs professionnels et de la vente au détail de carburants en réseaux de stations-service.
30. Il convient donc d'examiner les risques d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre (i) le marché à l'amont de l'approvisionnement en produits pétroliers à La Réunion et, (ii) les marchés de la vente au détail de produits pétroliers hors réseau et en réseaux.

¹⁶ Décisions de l'Autorité n°15-DCC-104 précitée et n°19-D-16 du 24 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion.

31. Conformément à la pratique décisionnelle, la probabilité que l'opération fausse le jeu de la concurrence par des effets verticaux dépendra de la capacité de la nouvelle entité à restreindre l'accès de ses concurrents sur les marchés précités, de son incitation à mettre en œuvre une telle stratégie et des effets de cette stratégie sur les marchés en cause.
32. Or, la pratique décisionnelle considère en principe, qu'un risque d'effet vertical ou conglo­méral peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
33. S'agissant du marché de l'approvisionnement en produits pétroliers, [...]. Son statut peut néanmoins être remis en cause tous les ans via le processus d'appel d'offres mis en places par les opérateurs pétroliers présents à La Réunion.
34. S'agissant des marchés de la vente de carburants, les parts de marchés de Vivo sont inférieures à 30 %, sauf sur le marché de la vente de carburéacteurs au détail hors réseau à des utilisateurs professionnels. Sur ce marché, la part de marché de Vivo est estimée à [30-35 %].
35. Ainsi, compte tenu des positions de la nouvelle entité sur les marchés précités et conformément aux lignes directrices de l'Autorité il convient donc d'examiner la capacité et les incitations de la nouvelle entité à mettre en œuvre un verrouillage des intrants (fourniture de produits pétroliers par Vitol) (a) ou un verrouillage de l'accès à la clientèle (b).

a) Analyse du risque de verrouillage de l'accès aux intrants

36. S'agissant du marché de l'approvisionnement en produits pétroliers, seul l'acquéreur est présent sur ce marché. [...]
37. Il convient en conséquence d'analyser le risque de mise en œuvre d'une stratégie de verrouillage du marché amont.
38. Il convient d'apprécier si Vitol pourrait être incitée à refuser de fournir ou à dégrader les conditions d'achat de produits pétroliers qu'elle offre aux concurrents de Vivo, en imposant par exemple, une discrimination des conditions de fourniture (tarifaire ou autre) de ses produits aux autres opérateurs pétroliers actifs à la Réunion.
39. Le risque de mise en œuvre d'une telle stratégie peut toutefois être écarté.
40. Tout d'abord, au cas d'espèce, l'importation de produits pétroliers à La Réunion est opérée par un fournisseur désigné annuellement dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres telle que décrite ci-avant. Ce processus d'appel d'offres annuel fournit les volumes nécessaires à tous les opérateurs pétroliers opérant à la Réunion, de sorte que Vitol n'aurait pas la possibilité de limiter son approvisionnement (même lorsqu'elle remporte l'appel d'offres) à Vivo uniquement à l'exclusion des opérateurs pétroliers concurrents. Du fait de ce mécanisme d'appel d'offres, spécifiant les quantités nécessaires de produits pétroliers à importer, la nouvelle entité ne serait donc pas en mesure de restreindre la fourniture à l'un ou l'autre des opérateurs.
41. Ensuite, les décisions du CIH concernant le choix du fournisseur en produits pétroliers sont adoptées à l'unanimité. Les conditions contractuelles, dont le prix, ne font pas l'objet de négociation directe entre les opérateurs pétroliers et les fournisseurs situés en amont en dehors du cadre du CIH, de sorte que la nouvelle entité ne serait pas en mesure d'imposer des conditions discriminatoires aux autres opérateurs pétroliers situés à l'aval.
42. De manière plus générale, il n'y a aucun arrangement contractuel direct ni discussions entre le soumissionnaire ayant remporté l'appel d'offres et les membres du CIH, à l'exception du distributeur concerné dans son rôle d'affréteur principal ou de coordinateur des achats pour l'année en question, agissant au nom du CIH). De fait, le gagnant de l'appel d'offres s'engage

contractuellement uniquement avec l'entreprise désignée comme affréteur principal cette année-là. Le contrat conclu avec l'affréteur principal reprend les termes du document d'appel d'offres. C'est ensuite à l'affréteur principal de conclure des contrats avec chacun des distributeurs membres du CIH.

43. Enfin, la fréquence de l'appel d'offres, annuelle, permet d'écartier l'existence de toute incitation à moyen et long terme de mettre en place une telle stratégie dès lors qu'il existe des alternatives crédibles à la nouvelle entité. Or, le processus d'appel d'offres est ouvert à toutes les sociétés internationales de négoce en pétrole, indépendamment de tout actionnariat ou relation contractuelle qu'elles pourraient avoir avec l'un des opérateurs pétroliers opérant à La Réunion. La nouvelle entité fera donc face à des opérateurs présents à La Réunion et verticalement intégrés comme Total, Rubis ou OLA Energy mais aussi Trafigura, British Petroleum (« BP ») et Shell International Eastern Trading Company (« SIETCO »). Dès lors même si la nouvelle entité venait à réaliser une telle stratégie, les concurrents de Vivo disposent d'alternatives crédibles sur les marchés de la vente de carburants et pourraient remettre en cause chaque année la situation concurrentielle en place.
44. Par conséquent, tout risque lié à la possibilité, pour la nouvelle entité, de mettre en place une stratégie de verrouillage des intrants en favorisant sa filiale active à l'aval par rapport aux autres opérateurs pétroliers actifs à La Réunion, peut être écarté.

b) Analyse du risque de verrouillage de l'accès à la clientèle

45. Il convient d'apprécier les risques que la nouvelle entité puisse restreindre l'accès des concurrents de Vitol au marché de l'approvisionnement en produits pétroliers à La Réunion. À l'issue de l'opération, Vivo n'aura certes pas la possibilité d'attribuer unilatéralement un appel d'offres à Vitol en excluant les négociants pétroliers concurrents en raison du mécanisme de vote prévoyant l'unanimité des membres du CIH. Toutefois, Vivo pourrait chercher à n'opter que pour Vitol ou à s'opposer au concurrent de Vitol en posant un veto à tout opérateur présent à l'amont qui ne conviendrait pas à la nouvelle entité.
46. Cependant, la nouvelle entité n'aurait pas la capacité de faire pression de manière décisive sur les autres distributeurs de produits pétroliers. En effet, à l'aval la nouvelle entité fera face à des opérateurs intégrés comme Total, Rubis ou OLA Energy, qui, tout en étant présents sur le marché aval de la vente au détail de carburant à La Réunion, sont également de potentiels fournisseurs de carburants pour La Réunion sur le marché amont. Ces derniers auraient donc des capacités de rétorsion à l'égard de Vitol et des incitations aussi fortes que celles de Vitol à en faire usage.
47. Dès lors, il ressort de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux que cela soit par le biais d'une stratégie de verrouillage des intrants ou d'une stratégie de verrouillage de la clientèle.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-023 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence